



VILLE DE MELUN

ARRETE PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL n° 2017.919 du 28/06/17

OBJET : INTERDICTION DE LA Baignade dans les Fontaines Publiques

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que des baignades dans les fontaines situées Place Saint-Jean, Place Jacques Amyot et Place Chapu ont été constatées,

CONSIDERANT que ces baignades peuvent entraîner des risques de noyade, notamment pour les plus jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'eau de ces fontaines est une eau non potable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans les fontaines mentionnées ci-dessus pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques,

- ARRETE -

Article 1

A dater du présent arrêté, la baignade est interdite dans les fontaines situées Place Saint-Jean, Place Jacques Amyot et Place Chapu.

Article 2

L'escalade des fontaines situées Place Saint-Jean, Place Jacques Amyot et Place Chapu est interdite.

Article 3

La Commune de Melun décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 -

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 28/06/17

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20170401-124448-AR-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire, L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/17
Publication :



Patricia Astruc-Gavalda,